

PROTOCOLE LOCAL D'ORGANISATION DES SOINS & DES URGENCES

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

En cas d'accident d'élève en EPS ou à l'Association Sportive (AS), la prise en charge de l'élève blessé doit tenir compte des préconisations du Protocole National « Organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE ».

BO spécial HS n°1 du 6.01.2000) :

« Il revient (...) au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels. (...)

Cette organisation (...) inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- une fiche d'urgence - des modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (Par qui ? Où?...) ».

PROBLÉMATIQUE

Dans de nombreux établissements aucun protocole local n'a été élaboré.

Dans les établissements où il a été élaboré, il prend rarement en compte la situation particulière de l'EPS et de l'AS (éloignement des installations, déplacements réguliers...).

Souvent, lors d'un accident sur un lieu d'enseignement éloigné de l'établissement, l'enseignant d'EPS :

- n'obtient pas d'aide de la part de l'établissement,
- doit gérer seul les suites de l'accident tout en assurant la surveillance du reste de la classe,
- doit informer lui-même les représentants légaux de l'élève accidenté,
- doit réagir aux sollicitations des secours qui demandent que l'accidenté soit accompagné par un adulte responsable,
- se trouve en difficulté pour revenir dans l'établissement avec l'élève blessé et le reste de la classe.

ATTENTES ET PROPOSITIONS DU SNEP FSU

Le SNEP-FSU demande que :

- Soit rappelée aux établissements la nécessité d'établir un protocole local prenant en compte la situation de l'enseignement de l'EPS et de l'encadrement de l'AS, avec en particulier, les mesures à prendre du fait des déplacements réguliers et de l'éloignement des installations,
- Dans ce cadre, une aide de l'établissement soit systématiquement prévue et organisée pour répondre aux demandes de l'enseignant,
- Lors des cours d'EPS comme des séances d'AS (le mercredi après-midi ou à d'autres moments de la journée - pause méridienne, fin d'après-midi), l'enseignant d'EPS puisse avoir, si nécessaire, la garantie d'un contact téléphonique avec le chef d'établissement, un de ses adjoints ou un autre responsable,
- À intervalle régulier (5 ans maximum), tous les enseignants d'EPS soient appelés par l'administration à participer à des actions de révision des gestes de premiers secours. Pour rappel, lors de leur recrutement, les enseignants d'EPS ont l'obligation de justifier d'une qualification aux premiers secours (PSC1). La présence de nombreux moniteurs-formateurs parmi les enseignants d'EPS doit permettre une organisation territorialisée négociée d'un tel dispositif en vue d'une efficacité optimale.

Informations relatives à la santé des élèves et P.A.I.

Au regard de l'objet même de l'éducation physique et sportive, les enseignants de cette discipline doivent nécessairement être tenus informés des problèmes de santé (au sens de la définition donnée par l'OMS) qui ont été portés à la connaissance de l'établissement, dans le respect du secret médical.

Vu les conditions particulières d'application des P.A.I d'élèves durant les cours d'EPS, le SNEP-FSU demande :

- Que les enseignants d'EPS directement concernés soient systématiquement consultés avant toute décision impliquant une éventuelle procédure particulière durant les cours d'EPS,
- Qu'une information-formation soit proposée à tout enseignant susceptible d'appliquer cette procédure (par exemple, pour l'injection d'un médicament).

D'autre part, nous demandons que les élèves des collèges et des lycées puissent être responsabilisés pour le transport de leurs médicaments qui ne doit pas être imposé à l'enseignant.